



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-152

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics /

69-2021-09-09-00006 - 2 admissions membres bénéficiaires UniHA (2 pages) Page 3

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2021-09-13-00002 - Décision de délégation de signature n°21-149 du 13 septembre 2021 pour la garde administrative des cadres de direction et des directeurs de soins des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 6

69-2021-09-13-00003 - Décision de délégation de signature n°21-150 du 13 septembre 2021 pour la direction des affaires domaniales des Hospices civils de Lyon (3 pages) Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-09-16-00002 - AP interdiction de manifestation du 16 sept dans des périmètres à Lyon samedi 18 septembre 2021 préfet BOUCHIER (3 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2021-09-15-00005 - Arrêté n° 2021-10-0307 portant désignation d un centre de vaccination contre la covid-19 à CIVRIEUX-D AZERGUES (salle des sports) (3 pages) Page 17

69-2021-09-15-00004 - Arrêté n° 2021-10-0309 portant désignation d un centre de vaccination contre la covid-19 à VILLEURBANNE (Centre nautique Etienne Gagnaire) (3 pages) Page 21

69-2021-09-15-00006 - Arrêté n° 2021-10-0317 modifiant les arrêtés préfectoraux portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département du Rhône (3 pages) Page 25

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2021-09-01-00016 - DRFIP69-SPFLYON1-2021-09-01-136 (2 pages) Page 29

69-2021-09-01-00017 - DRFIP69-SPFLYON4-2021-09-01-137 (2 pages) Page 32

69-2021-09-01-00018 - DRFIP69-SPFLYON5-2021-09-01-138 (2 pages) Page 35

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2021-09-09-00006

2 admissions membres bénéficiaires UniHA

Décision n° 2021 - 379

Admission du GCS GRAM (Groupement régional d'achats multi-segments) en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Eric Guyader, Administrateur du GCS GRAM, en date du 26 juillet 2021,

Article premier :

Le GCS GRAM est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 26 juillet 2021.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Le GCS GRAM reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2021



Charles Guépratte

Décision n° 2021 - 380

Admission de E.P.H.O.M (Etablissement Pharmaceutique Humanitaire de l'Ordre de Malte) en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la signature de la convention d'adhésion par Floriane Decrenisse, Directeur Général de l'E.P.H.O.M, en date du 09 septembre 2021,

Article premier :

L'E.P.H.O.M est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 09 septembre 2021.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'E.P.H.O.M reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 09 septembre 2021



Charles Guépratte

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-09-13-00002

Décision de délégation de signature n°21-149 du
13 septembre 2021 pour la garde administrative
des cadres de direction et des directeurs de
soins des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 21/149
DU 13 SEPTEMBRE 2021**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction et directeurs de soins inscrits sur la liste annexée à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n° 21/112 du 2 juin 2021.

Cette décision prend effet à compter du 04 octobre 2021.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AUX TOURS DE GARDE ADMINISTRATIVE
DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS

Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
CENTRE E. Herriot Centre Dentaire Charpennes	Mme Valérie DURAND-ROCHE Mme Fabienne GRISONI Mme Véronique LEFEVRE Mme Katia LUCINA Mme Evolène MULLER-RAPPARD M. Florent SEVERAC	Mme Armelle DION M. Camille DUMAS Mme Bergamote DUPAIGNE Mme Nicole EYRAUD Mme Maud FERRIER Mme Véronique MIRAVETE Mme Séverine NICOLOFF
SUD Lyon-Sud H. Gabrielle Hospimag Plateforme Archives	Mme Anne DECQ-GARCIA Mme Carol GENDRY Mme Isabelle GIDROL Mme Barbara GROS Mme Anne-Gaëlle KROLL M. Fabrice ORMANCEY	Mme Aude AUGER M. François BESNEHARD M. Pascal GAILLOURDET Mme Corinne JOSEPHINE Mme Anne METZINGER Mme Marie-Odile REYNAUD Mme Lenaïck TANGUY M. Barthélémy SACCOMAN
EST L. Pradel P. Wertheimer Femme Mère Enfant IHOP	M. Bertrand CAZELLES Mme Agnès BERTHOLLET Mme Céline BEZ Mme Blanche DENIA-SEVERAC M. Jean-Louis MONNET Mme Caroline MONS Mme Nathalie SEIGNEURIN	Mme Fanny FLEURISSON Mme Floriane KUNDER Mme Sophie GRANGER Mme Ghislaine PERES-BRAUX Mme Sandrine POIRSON-SCHMITT Mme Caroline REVELIN
NORD Croix-Rousse P. Garraud	Mme Dominique SOUPART Mme Odile GELPI Mme Aurélie INGELAERE Mme Muriel LAHAYE M. Augustin SOREL	Mme Charlotte BOYER Mme Laurence CAILLE Mme Valérie CORRE M. Jean-François CROS Mme Isabelle DADON M. Loïc DELASTRE Mme Audrey MARTIN M. François TEILLARD
RENEE SABRAN	Mme Magali GUERDER M. Frédéric COME Mme Martine MATHIEU Mme Elsa PAYAN Mme Myriam PECOUL Mme Lydia RECH	Néant

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-09-13-00003

Décision de délégation de signature n°21-150 du
13 septembre 2021 pour la direction des affaires
domaniales des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 21/150
DU 13 SEPTEMBRE 2021**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°14/28 du 09 décembre 2014,

DECIDE

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. Luc FABRES, Directeur des affaires domaniales des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées par les articles ci-dessous.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- I. les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant des attributions de la direction des affaires domaniales ;
- II.
 - a- toutes les pièces préparatoires liées à la procédure et aux opérations matérielles relatives aux acquisitions de biens et droits immobiliers faites au nom des HCL, d'aliénation et de disposition ;
 - b- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
 - c- les conventions portant révision des loyers, les constitutions de servitude, les occupations à titre précaire et les mises à disposition de locaux ou de terrains au profit de tiers, les relogements ;
 - d- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public non constitutives de droits réels et toutes conventions d'occupation du domaine public ;
 - e- les baux de locaux d'habitation, commerciaux et professionnels ;
 - f- les baux de terrains urbains ;
 - g- les baux de terrains ruraux ;
 - h- les baux conclus par les HCL en tant que preneur à bail ;
 - i- les avant-contrats (compromis de vente ou d'acquisition) et conventions sous seings privés de toute nature, les conventions d'éviction ou de transfert de locaux de toute nature ainsi que les actes authentiques d'acquisition, d'aliénation et de disposition de biens et droits immobiliers en étant la suite ou la conséquence, passés par-devant notaire ;

- j- notamment, toutes les opérations matérielles et les actes de procédure relatifs aux libéralités faites aux HCL ;
- k- toutes pièces, titres ou engagements de dépenses liés à l'exécution du budget de la dotation non affectée (DNA) ;
- l- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la Direction des Affaires Domaniales ;
- m- les certificats administratifs ;
- n- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc FABRES, la même délégation est donnée à M. Patrice BARONNIER, Directeur Adjoint.

Article 5:

Sur proposition de M. Luc FABRES, délégation est donnée à M. Patrice BARONNIER, Directeur Adjoint à l'effet de signer les actes visés à l'article 2, à l'exception des actes visés à l'article 2-II-l.

Article 6 :

A. Sur proposition de M. Luc FABRES, délégation est donnée à Mme Sandrine ZITOUNI, Responsable des affaires économiques et financières à l'effet de signer, les pièces et correspondances dans la limite de ses attributions et relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence et les actes visés à l'article 2-II-b, 2-II-k, 2-II-m et n pour les agents relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine ZITOUNI, la même délégation est donnée à M. Pierre BONCHE, Responsable de la cellule technique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BONCHE, la même délégation est donnée à Mme Caroline POIZAT, Responsable de la gestion locative.

B. Sur proposition de M. Luc FABRES, délégation est donnée à M. Pierre BONCHE, Responsable de la cellule technique à l'effet de signer, les pièces et correspondances dans la limite de ses attributions et relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence et les actes visés à l'article 2-II-b, 2-II-k et n pour les agents relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BONCHE, la même délégation est donnée à Mme Sandrine ZITOUNI, Responsable des affaires économiques et financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine ZITOUNI, la même délégation est donnée à Mme Caroline POIZAT, Responsable de la gestion locative.

- C. Sur proposition de M. Luc FABRES, délégation est donnée à Mme Caroline POIZAT, Responsable de la gestion locative, à l'effet de signer, les pièces et correspondances dans la limite de ses attributions et relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence et les actes visés à l'article 2-II-a, 2-II-b, 2-II-c, 2-II-d, 2-II-e, 2-II-f, 2-II-g, 2-II-h, 2-II-i, 2-II-m et n pour les agents relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline POIZAT, la même délégation est donnée à Mme Sandrine ZITOUNI, Responsable des affaires économiques et financières.


En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine ZITOUNI, la même délégation est donnée à M. Pierre BONCHE, Responsable de la cellule technique.

Article 7 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/81 du 3 juin 2020 et la décision modificative n°21/59 du 12 mars 2021 s'y rapportant.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-09-16-00002

AP interdiction de manifestation du 16 sept dans
des périmètres à Lyon samedi 18 septembre 2021
préfet BOUCHIER

Lyon, le 16 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de manifestation le samedi 11 septembre 2021 dans des périmètres à Lyon

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan);

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-21-00005 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester le samedi 18 septembre 2021 à Lyon, notamment pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 juillet 2021, 1 000 personnes étaient recensées place Jean Macé à Lyon 7^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que cette manifestation a nécessité de couper les lignes de transports en commun lyonnais et à fermer la gare SNCF à proximité ; que malgré les messages par porte voix des forces de l'ordre demandant aux manifestants de quitter les lieux et avertissant du possible usage de la force si des manifestants tentaient de forcer les barrages, les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles à l'angle des rues Jaboulay et Raoul Servant à Lyon 7^{ème} ;

CONSIDÉRANT que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles; qu'un groupe de 200 personnes s'était constitué place Bellecour dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place rue Emile Zola à Lyon 2^{ème}; que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour de la place Bellecour, avec destruction de mobilier urbain ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 18 juillet 2021 une trentaine de manifestants était recensée place Jean Macé à Lyon 7^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants se dirigeaient ensuite vers la place Bellecour ;

CONSIDÉRANT que le samedi 24 juillet 2021 un millier de manifestants participant à une manifestation non déclarée était recensé dans le centre ville de Lyon place des Terreaux à Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants se dirigeaient ensuite vers les rues du centre ville place Bellecour ; que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents en direction de la Préfecture et de la Presqu'île tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles; qu'un groupe de personnes s'était constitué quai Gailleton dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place à Lyon 2^{ème}; que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour du quai Claude Bernard, avec du mobilier urbain détruit et des containers à verre renversés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 31 juillet 2021 800 manifestants étaient recensés place des Terreaux, place Bellecour et dans les rues avoisinantes dans Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient immédiatement un comportement hostile vis à vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 7 août 2021 1700 manifestants étaient recensés entre la place des Terreaux et la place Bellecour dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient en fin de défilé un comportement hostile vis à vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 14 août 2021 1400 manifestants étaient recensés dans le quartier Perrache dans le cadre d'une manifestation non déclarée sur la voie publique pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants tentaient à plusieurs reprises de forcer les barrages protégeant le périmètre interdit par l'arrêté préfectoral, rue Victor Hugo et rue de la République, et jetaient des projectiles sur les forces de police, à hauteur de la place des Terreaux, puis de la rue Paul Chenavard ; qu'à l'occasion de ces manœuvres de maintien de l'ordre public, et face à l'hostilité des manifestants, 4 policiers étaient blessés et une personne était interpellé pour jet de pétard assourdissant sur les C.R.S. ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 août 2021, un cortège de 800 personnes constitué par la jonction de deux manifestations tentait des incursions dans les rues adjacentes au quai de Tilsit et à la place Bellecour malgré les orientations des forces de l'ordre ; qu'à l'angle des rues Boissac et Sala, une rixe éclatait en queue de cortège et de nombreux projectiles étaient jetés sur les forces de l'ordre contraintes d'utiliser des grenades lacrymogènes pour ramener le calme ; qu'un individu, auteur de jets, était interpellé et un policier blessé au cours de l'interpellation ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} et 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 18 septembre 2021, de 12h00 à 21h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la place Louis Pradel, la rue Puits-Gaillet, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont, le quai Jean Moulin et la place Louis Pradel. La place de la Comédie est exclue de ce périmètre.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 18 septembre 2021, de 12h00 à 21h00, à Lyon dans le périmètre délimité par la rue Rabelais, le cours de la Liberté, la rue de la Part-Dieu et l'avenue de Saxe.

Article 3 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 18 septembre 2021, de 12h00 à 21h00, à Lyon 2^{ème}, rue Victor Hugo et place Carnot.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 6 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2021

Le préfet,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-09-15-00005

Arrêté n° 2021-10-0307 portant désignation d un
centre de vaccination contre la covid-19
à CIVRIEUX-D AZERGUES (salle des sports)

**Arrêté n° 2021-10-0307 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19
à CIVRIEUX-D'AZERGUES (salle des sports)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures relatives à la vaccination adoptées pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 qui dispose que « Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}, pour : (...) - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; » ;

CONSIDERANT les articles 5 et 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 qui organisent la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article.» ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui dispose que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccins autorisés, pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT la nécessité pour les centres de vaccination contre la Covid-19, de développer une action de proximité en vue d'améliorer la couverture vaccinale et limiter les inégalités d'accès à la vaccination des populations les plus éloignées ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par la commune de Civrieux-d'Azergues apporte les garanties suffisantes pour constituer un nouveau centre de vaccination contre le virus de la covid-19, en remplacement du centre actuel ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 août 2021 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 15 septembre 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par la commune de Civrieux-d'Azergues et situé à la salle des sports, 290 Route de Marcilly, 69380 Civrieux-d'Azergues, en remplacement du centre de vaccination situé à Chazay-d'Azergues depuis le 7 juin 2021.

La vaccination est autorisée jusqu'à la fin de la période de sortie de crise sanitaire mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Le centre de vaccination est autorisé à déployer des équipes mobiles qui interviennent sur demande de l'Agence régionale de santé, ou sur initiative du centre de vaccination qui en informe préalablement la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2021-10-0210 du 14 juin 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Chazay-d'Azergues (salle de sports Saint-Exupéry), est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2021

Le Préfet
délégué pour la défense et la
sécurité,

signé

Ivan BOUCHIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-09-15-00004

Arrêté n° 2021-10-0309 portant désignation d un
centre de vaccination contre la covid-19
à VILLEURBANNE (Centre nautique Etienne
Gagnaire)

**Arrêté n° 2021-10-0309 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19
à VILLEURBANNE (Centre nautique Etienne Gagnaire)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures relatives à la vaccination adoptées pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 qui dispose que « Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour : (...) - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; » ;

CONSIDERANT les articles 5 et 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 qui organisent la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article.» ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui dispose que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccins autorisés, pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT la nécessité pour les centres de vaccination contre la Covid-19, de développer une action de proximité en vue d'améliorer la couverture vaccinale et limiter les inégalités d'accès à la vaccination des populations les plus éloignées ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par la commune de Villeurbanne apporte les garanties suffisantes pour constituer un nouveau centre de vaccination contre le virus de la covid-19, en remplacement du centre actuel ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 août 2021 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 14 septembre 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par la mairie de Villeurbanne et situé au centre nautique Etienne Gagnaire, 59 rue Marcel Cerdant, 69100 Villeurbanne, en remplacement du centre situé au complexe sportif Raphaël De Barros depuis le 27 avril 2021. La vaccination est autorisée jusqu'à la fin de la période de sortie de crise sanitaire mentionnée à l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Le centre de vaccination est autorisé à déployer des équipes mobiles qui interviennent sur demande de l'Agence régionale de santé, ou sur initiative du centre de vaccination qui en informe préalablement la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2021-10-0194 du 14 juin 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Villeurbanne (Complexe sportif Raphaël de Barros), est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2021

Le Préfet
délégué pour la défense et la
sécurité,

Signé

Ivan BOUCHIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-09-15-00006

Arrêté n° 2021-10-0317 modifiant les arrêtés
préfectoraux portant désignation des centres de
vaccination contre la covid-19 dans le
département du Rhône

Arrêté n° 2021-10-0317 modifiant les arrêtés préfectoraux portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département du Rhône

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de sécurité intérieure notamment les articles L. 741-1 à L. 741-5 et R. 741-1 à R. 741-6 ;
- Vu** le code de la défense notamment les articles R. 1311-1 à R. 1311-28 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0187 du quatorze juin deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Lyon (Palais des sports Gerland) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0188 du quatorze juin deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Rillieux-la-Pape (salle des fêtes Place Verdun) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0189 du quatorze juin deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Saint-Priest (Espace Mosaïque) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0190 du quatorze juin deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Bron (salle Pestourie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0193 du quatorze juin deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Sainte-Foy-l'Argentière (salle du Club) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0196 du quatorze juin deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Saint-Symphorien-d'Ozon (Bâtiment L'Orangerie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0197 du quatorze juin deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Condrieu (salle de L'Arbuel) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0198 du quatorze juin deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Vaulx-en-Velin (centre culturel Charlie Chaplin) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0199 du quatorze juin deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Arnas (Espace sportif L'escale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0203 du quatorze juin deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Décines-Charpieu (gymnase Charlie Chaplin) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0205 du quatorze juin deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Ecully (salle des Cèdres) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0207 du quatorze juin deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Décines-Charpieu (Groupama stadium) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0171 du vingt-trois juillet deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Tarare (gymnase Jean Jaurès) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0212 du vingt-trois juillet deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Colombier-Saugnieu (salle Courrier Sud) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0248 du trente août deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Sain-Bel (logement Allée de Grands Champs, aqua-centre L'Archipel) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0271 du trente août deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 (établissements hospitaliers) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0260 du trente août deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Caluire-et-Cuire (ancien collège Lassagne) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0306 du trente août deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Vaugneray (tennis couvert du centre sportif) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0308 du trois septembre deux mille vingt et un portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à Beauvallon (salle Van Gogh) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures relatives à la vaccination adoptées pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT les articles 5 et 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 qui organisent la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT l'article 5, VIII ter de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui dispose que la vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la nécessité pour les centres de vaccination contre la Covid-19, de développer une action de proximité en vue d'améliorer la couverture vaccinale et limiter les inégalités d'accès à la vaccination des populations les plus éloignées ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 août 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés est complété par le paragraphe suivant :

Le centre de vaccination est autorisé à déployer des équipes mobiles qui interviennent sur demande de l'Agence régionale de santé, ou sur initiative du centre de vaccination qui en informe préalablement la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2021

Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité,

Signé

Ivan BOUCHIER

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-09-01-00016

DRFIP69-SPFLYON1-2021-09-01-136

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Publicité Foncière de Lyon 1

Délégation de signature

DRFIP69-SPFLYON1-2021-09-01-136

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LYON 1,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mmes BONNEFOY Mireille, IZABELLE Laurence et ORFELLE Jody Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer ,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise,

modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €,

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOIDRON Fabien	DELAVAL Aurélie
GAZAGNOLES Marie Nolwenn	ANDRE Sandrine
TOUSSAINT Lorraine	CROLET Emilie
MATHIEU Chantal	BLANC Nathalie

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 1er septembre 2021

Le comptable public,
Responsable de service de la publicité foncière,

Anne-Pascale SEILLAN PETIT

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-09-01-00017

DRFIP69-SPFLYON4-2021-09-01-137

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Publicité Foncière de Lyon 4

Délégation de signature

DRFIP69-SPFLYON4-2021-09-01-137

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LYON 4,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mmes BONNEFOY Mireille, IZABELLE Laurence et ORFELLE Jody Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer ,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise,

modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €,

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOIDRON Fabien	DELAVAL Aurélie
GAZAGNOLES Marie Nolwenn	ANDRE Sandrine
TOUSSAINT Lorraine	CROLET Emilie
MATHIEU Chantal	BLANC Nathalie

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 1er septembre 2021

Le comptable public,
Responsable de service de la publicité foncière,

Anne-Pascale SEILLAN PETIT

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-09-01-00018

DRFIP69-SPFLYON5-2021-09-01-138

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Publicité Foncière de Lyon 5

Délégation de signature

DRFIP69-SPFLYON5-2021-09-01-138

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LYON 5,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mmes BONNEFOY Mireille, IZABELLE Laurence et ORFELLE Jody Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer ,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise,

modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €,

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOIDRON Fabien	DELAVAL Aurélie
GAZAGNOLES Marie Nolwenn	ANDRE Sandrine
TOUSSAINT Lorraine	CROLET Emilie
MATHIEU Chantal	BLANC Nathalie

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 1er septembre 2021

Le comptable public,
Responsable de service de la publicité foncière,

Anne-Pascale SEILLAN PETIT